

Vademecum Temps de Travail



FICHE

FAQ - GESTION DES ABSENCES EN LIEN AVEC LA COVID 19

Cette fiche VTT – FAQ Gestion des absences en lien avec la Covid 19 remplace la fiche VTT Position des agents - Consignes au 22 septembre 2021, la fiche VTT Gestion des absences isolement hors cas positif et cas contact - version 22 septembre 2021 et la fiche VTT Autorisation d'absence au titre de la vaccination de juillet 2021.

Dans toutes les situations détaillées ci-dessous, une autorisation d'absence n'est délivrée que lorsque les missions de l'agent ne sont pas télétravaillables. Il convient systématiquement de placer l'agent en télétravail à chaque fois que cela est possible.

I. Dans quelle position sont placés les agents présentant des symptômes d'infection au Covid 19 ou testés positifs ?

L'agent qui présente des symptômes d'infection est invité à s'isoler sans délai dans l'attente des résultats d'un test de détection.

Dans ce cadre, si ses missions ne sont pas télétravaillables ou si son état de santé ne lui permet pas de télétravailler, l'agent doit procéder à une déclaration en ligne sur la plateforme declare.ameli.fr mise en place par la caisse de l'Assurance maladie et s'engager à effectuer un test de détection (RT-PCR ou détection antigénique) dans un délai de deux jours.

Sur présentation du récépissé généré par la plateforme de l'Assurance maladie (certificat d'isolement), l'agent est placé en ASA jusqu'aux résultats de son test, le récépissé précisant que l'arrêt ne sera définitivement validé qu'une fois le test de dépistage réalisé.

A réception des résultats de son test que ce dernier soit positif ou négatif, l'agent doit enregistrer la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme declare.ameli.fr.

Si le résultat du test est négatif, l'intéressé peut reprendre l'exercice de ses fonctions dès le lendemain de la réception des résultats du test si son état de santé est compatible avec la reprise d'activité. S'il présente toujours des symptômes l'empêchant d'exercer ses fonctions, il est invité à consulter un médecin et à adresser, le cas échéant, à son employeur un arrêt de travail dans les conditions de droit commun.

Si le résultat du test est positif, l'intéressé est placé en congé de maladie à compter de la date indiquée par l'arrêt dérogatoire établi par la caisse de l'Assurance maladie sans application du jour de carence.

Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée.

À partir du 3 janvier 2022, les règles d'isolement pour les personnes positives au Covid-19 quel que soit le variant (Delta ou Omicron) sont les suivantes :

Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire) :

- L'isolement est désormais d'une durée de 7 jours (pleins) après la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif.
- Toutefois, au bout de 5 jours, la personne positive peut revenir travailler à deux conditions :
 - elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif ;
 - elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h.

Si le test réalisé est toujours positif, ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 7 jours. Elle ne réalise pas un second test à J7.

Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal incomplet (rappel non réalisé) et pour les personnes non-vaccinées ou ne se déclarant pas vaccinées :

- L'isolement est de 10 jours (pleins) après la date du début des signes ou la date du prélèvement du test positif.
- Toutefois, au bout de 7 jours, la personne positive peut revenir travailler à deux conditions :
 - elle effectue un test antigénique ou RTPCR et celui-ci est négatif
 - elle n'a plus de signes cliniques d'infection depuis 48h

Si le test est positif ou si la personne ne réalise pas de test, l'isolement est de 10 jours.

Modalités de gestion dans suite 7 et Chronotime: À la réception du certificat d'isolement (récépissé de la demande), l'agent est placé en ASA code 7AAP. L'agent transmet le certificat d'isolement à son UGD qui le transmet au SMP. Pendant la période de l'arrêt maladie, il convient de saisir une absence CMO dans suite 7 en veillant à cocher la case « neutralisation carence ».

II. Quelle est la définition d'un agent cas contact ?

Un agent cas contact est défini comme une personne qui a été en contact sans masque avec une personne positive :

- à moins de 2m, quelle que soit la durée (conversation, repas, contact physique) ;
- ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h ou étant resté en face à face pendant un épisode de toux ou d'éternuement ;
- ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins.

La recherche de cas contact se réalise jusqu'à :

- 7 jours avant la date du prélèvement si l'agent ne présente pas de symptôme
- 2 jours avant l'apparition des premiers symptômes le cas échéant

III. Quelle est la situation de l'agent cas contact ayant un schéma vaccinal complet ?

Il n'y a pas d'obligation d'isolement et l'agent peut poursuivre son travail. La procédure est la suivante :

- Appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur,
- Limiter leurs contacts,
- Éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave de Covid,
- Réaliser immédiatement un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique TAG) puis effectuer des autotests à J2 et J4 après le dernier jour de contact avec la personne positive
- En cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un TAG ou un test RT-PCR. Si le test est positif, la personne devient un cas positif et démarre un isolement.

La personne contact se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie lors de la réalisation de son test immédiat à J0, ou elle présente en pharmacie la preuve de son dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif), ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.

En cas de résultat de dépistage positif, l'agent doit contacter son médecin traitant/ Assurance Maladie.

IV. Quelle est la situation de l'agent cas contact n'étant pas vacciné ou n'ayant pas de schéma vaccinal complet ?

L'agent doit réaliser un test de dépistage (RT-PCR ou antigénique), dans l'immédiat si possible.

- En cas de résultat de dépistage positif, l'agent doit contacter son médecin traitant/ Assurance Maladie et un isolement de 10 jours doit être prévu.
- En cas de résultat de dépistage négatif, isolement /confinement de 7 jours, à partir de la date du dernier contact à risque avec la personne positive. Un second test doit être réalisé en fin d'isolement (à j7) ou en cas d'apparition de symptômes. Si ce test est négatif, l'isolement peut être levé en absence de symptômes. Si test positif, isolement supplémentaire de 10 jours et contact avec le médecin traitant/ Assurance Maladie

L'agent ayant une obligation de s'isoler doit fournir à son UGD une attestation sur l'honneur établissant sa qualité de cas contact ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet ou n'étant pas vacciné.

Pour les situations relevant des points III et IV, le SMP reste disponible pour toute question complémentaire de la direction et des agents et, en fonction des éléments reçus, peut appeler les agents si besoin.

Modalités de gestion dans suite 7 et Chronotime: Pour la période d'isolement, il convient de saisir le code 7AAP dans Suite 7 ("autre absence") et dans Chronotime.

V. Dans quelle position doit-on placer les agents parents contraint d'assurer la garde de leur enfant, positif au Covid, ou cas contact ou en cas de fermeture de l'établissement d'accueil de leur enfant ?

Les agents publics peuvent être contraints d'assurer la garde de leurs enfants en cas de fermeture de l'établissement d'accueil ou de la classe de leur enfant ou lorsque celui-ci est positif au Covid ou identifié comme étant cas contact.

Lorsque les missions des agents concernés ne peuvent pas être exercées en télétravail, les agents sont placés en ASA. Ces ASA ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants de droit commun.

Lorsque cela est possible, un agent peut exercer ses missions en télétravail partiel. Sinon, l'agent est placé en ASA.

L'agent doit remettre à son UGD une attestation sur l'honneur établissant qu'il ne dispose pas d'autre moyen de garde et qu'il est le seul des deux parents assurant la garde de son enfant.

L'âge limite des enfants pour lesquels ces ASA peuvent être accordées est de 16 ans ; aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants handicapés.

Ce placement en ASA ne diffère pas selon que l'agent est vacciné ou non.

Modalités de gestion dans suite 7 et Chronotime : sur présentation d'un justificatif, il convient de saisir le code 7GEP dans Suite 7 ("autre absence") et dans Chronotime.

VI. Quelle est la situation des agents vulnérables non sévèrement immunodéprimés ?

Pour les agents vulnérables non-sévèrement immunodéprimés, le principe est celui de la reprise de leur activité avec la mise en place de mesures de protections renforcées (voir partie 2.1 de la circulaire du 9/09/2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19), sans possibilité d'être placés en ASA. L'agent doit être contacté pour les modalités de ce retour. Il peut être accompagné vers une procédure médico administrative si besoin.

Deux exceptions permettent le placement en ASA :

- Si l'agent fournit un certificat établi par le médecin de son choix qui atteste que l'agent est vulnérable non sévèrement immunodéprimé (voir partie 1.2 de la circulaire du 9/09/2021) et est affecté à un poste susceptible d'exposition à de fortes densités virales. La direction peut contester ce placement devant le SMP, l'agent demeure en ASA le temps de l'instruction.
- Si l'agent présente un certificat médical mentionnant une contre-indication à la vaccination.

VII. Quelle est la situation des agents vulnérables sévèrement immunodéprimés ?

L'agent vulnérable sévèrement immunodéprimé est placé en ASA à sa demande s'il présente un certificat médical établi par le médecin de son choix attestant que l'agent est « sévèrement immunodéprimé » (voir partie 1.1 de la circulaire du 9/09/2021).

Modalités de gestion dans suite 7 et Chronotime : En cas d'ASA, il convient de saisir le code 7AVP dans Suite 7 ("autre absence") et dans Chronotime.

VIII. Quelle est la situation de l'agent partageant son domicile avec une personne vulnérable ?

Lorsque les missions exercées peuvent l'être à distance, l'agent est placé en télétravail.

Lorsque les missions ne peuvent être exercées en télétravail, l'agent bénéficie d'un aménagement des conditions de l'activité après examen par le SMP si cet aménagement est compatible avec les nécessités de service. Il n'y a pas de placement en ASA.

IX. Quelles sont les facilités données aux agents concernant leur vaccination et celle de leur enfant ?

Sous réserve de présentation d'un justificatif, les agents allant se faire vacciner bénéficient d'une autorisation d'absence durant le temps nécessaire à la vaccination.

Une ASA peut également être accordée à l'agent qui accompagne un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge à un rendez-vous vaccinal pour la durée strictement nécessaire à cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif.

L'agent déclarant avoir des effets secondaires importants suite à la vaccination peut bénéficier d'une autorisation d'absence en présentant une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. L'ASA peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination.

Ces facilités s'appliquent pour la dose de rappel.

Modalités de gestion dans Chronotime : En cas d'ASA, le gestionnaire saisit le code 7VM en heures, ½ journée ou journée avec un commentaire justifiant l'absence.

X. La réalisation d'un test de dépistage donne-t-elle droit à une autorisation d'absence ?

L'agent présentant des symptômes au Covid 19 ou considéré comme cas contact bénéficie d'une ASA pour réaliser un test de dépistage dans l'attente de son résultat. L'agent dont l'enfant présente des symptômes au Covid 19 ou considéré comme cas contact bénéficie d'une ASA pour accompagner son enfant à réaliser un test de dépistage. Les démarches à effectuer pour ces agents sont détaillées dans les questions supra I, II, III, et IV.

Dans toutes les autres situations, les tests effectués par les agents ne donnent pas droit à une ASA et doivent être effectués en dehors des heures de service. Si cela n'est pas possible, l'agent doit poser des congés.

XI. Quelles sont les modalités de recours au télétravail ?

Pour les activités télétravaillables, les agents doivent télétravailler au minimum 3 jours par semaine sous réserve des nécessités de service. Le télétravail peut être porté à cinq jours pour les activités qui le permettent.

XII. Est-il possible d'annuler des congés déjà validés pour cause d'isolement d'un agent malade ou cas contact ?

Un agent malade du Covid ou cas contact a la possibilité de demander l'annulation des congés déjà posés et validés.

XIII. Comment doit-on placer un agent contraint de respecter une période d'isolement lors de retour d'un pays étranger ?

Une classification des pays est définie et régulièrement actualisée par le gouvernement en fonction de la situation sanitaire.

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Une période d'isolement peut être prévue conformément au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Les pays sont classés en zones (verte, orange, rouge ou rouge écarlate) en fonction de la gravité de la situation sanitaire (des règles spécifiques s'appliquent pour le Royaume-Uni), et les mesures de contrôle des voyageurs de retour en France sont adaptées à ce classement (motif impérieux, tests de dépistage, preuve de vaccination et isolement).

Pour les agents ne présentant pas un schéma vaccinal complet, la période d'auto-isolement est de 7 jours pour les pays de la zone orange et de 10 jours pour les retours de pays de la zone rouge. Pour les pays de la zone rouge écarlate, l'isolement est de 10 jours quel que soit le statut vaccinal de l'agent.

En cas d'impossibilité de recours au télétravail, les agents de retour d'un pays étranger qui doivent observer une période d'isolement selon les textes en vigueur, sont placés en autorisation spéciale d'absence.

Il appartient à l'agent de se renseigner pour savoir si son voyage à l'étranger l'expose ou non à une telle mesure.

XIV. Comment doit-on placer un agent contraint de respecter une période d'isolement lors de retour d'un territoire ultramarin ?

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré en Martinique, à la Réunion (décret n°2021-931 du 13 juillet 2021) et en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy (décret n°2021-990 du 28 juillet 2021) et en Guyane.

Les agents de retour de la Martinique, de la Guadeloupe, de Guyane et de la Réunion qui ne présentent pas un schéma vaccinal complet, doivent respecter un isolement de 7 jours et réaliser un examen biologique de dépistage virologique à la suite de cet isolement.

En cas d'impossibilité de recours au télétravail, les agents de retour de l'outre-mer qui doivent observer une période d'isolement selon les textes en vigueur, sont placés en autorisation spéciale d'absence.

Il appartient à l'agent de se renseigner pour savoir si son voyage en Outre-mer l'expose ou non à une telle mesure.

Modalités de gestion dans suite 7 et Chronotime: en cas d'isolement imposé en provenance d'un pays étranger ou d'un territoire ultra-marin, il convient de saisir le code 7AAP dans Suite 7 ("autre absence") et dans Chronotime.

XV. Quelle est la situation d'un agent bloqué à l'étranger pour cause Covid ?

Les règles de retour en France dépendent de la zone à laquelle appartient le pays étranger.

Cf. site du gouvernement :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

S'il prouve son incapacité absolue à revenir en France, l'agent est placé en ASA.

Modalités de gestion dans suite 7 et Chronotime: Sur la base de pièces justifiant cette impossibilité de rentrer en France, il convient de saisir le code 7AAP dans Suite 7 ("autre absence") et dans Chronotime.